Autorisation n° 430 / 2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire *: Monsieur Jean-Paul CANDE*
Adresse *: CAF 38 – 749 Rue de la pépinière – 38190 VILLARD BONNOT*
Localisation *: Piste de Font Turbat – Valjouffrey (38740)*
Nature de la demande *: Circulation de véhicule motorisé*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 VII d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 13/07/2017 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Jean Paul CANDE, de circuler sur la piste de Font Turbat, en partie dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des vérifications du refuge de Font Turbat,
- la circulation est accordée pour un seul aller/retour,
- l'autorisation est accordée jusqu'à la cascade de la Pisse,
- le véhicule sera stationné à la passerelle,
- un macaron, fourni par le chef de secteur du Valbonnais, précisant l'immatriculation du véhicule DUSTER DACIA blanc CX 382 HB et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :
L'autorisation est délivrée pour les 18 et 19 juillet 2017. Le chef du secteur du Valbonnais devra être averti, en amont, de toute modification de la date de circulation.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 17 juillet 2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr